

### 3. Élection du chef par vote direct - Proposition sommaire

*Déposée par le Comité de la Constitution, diverses parties sont parrainées par les proposants suivants, comme indiqué dans la proposition :*

- **APL de Scarborough-Guildwood**
- **APL de Toronto-Danforth**
- **APL de Lanark-Frontenac-Kingston**
- **APL de Mississauga-Lakeshore**
- *Matt Guerin (de l'APL de Toronto-Centre), Omar Ha-Redeye (de l'APL de Pickering-Uxbridge), Qadira Jackson Kouakou (de l'APL de Scarborough-Southwest), Gloria Reszler (de l'APL de Newmarket-Aurora) (conjointement le 'groupe Guérin') et Alex Mulligan (de l'APL de Beaches-East York)*
- *Tariq Khan, Bob Wright (de London-North-Centre) et Dan Foster (de London West) (conjointement le 'groupe Khan')*

#### **Note explicative**

Comme indiqué dans la note d'introduction du rapport du Comité de la Constitution, le Comité dépose deux propositions en réponse à l'enquête récemment menée auprès des membres et aux séances d'engagement sur le processus de sélection du chef, et en s'inspirant de ces résultats. Cette deuxième proposition est une proposition sommaire prévoyant un système d'élection de notre chef par un vote direct des membres sans qu'un congrès d'investiture ne soit l'étape finale (un "système de vote direct").

En outre, afin de refléter les commentaires recueillis lors de ces exercices d'engagement des membres, cette proposition intègre également tous les concepts de fond proposés officiellement par un ou plusieurs des proposants énumérés qui sont pertinents si, et seulement si, un système de vote direct est adopté. Elle est présentée comme l'option qui tente de trouver un équilibre entre toutes les considérations soulevées par les membres du parti tout au long du processus d'engagement ainsi que les considérations opérationnelles et organisationnelles. (Les proposants énumérés ont également proposé d'autres changements qui seraient applicables même si le système de vote direct n'est pas adopté. Ces modifications proposées sont contenues dans différentes propositions d'amendement).

Il convient de noter que certains éléments des diverses propositions de système de vote direct sont incompatibles ou directement en conflit les uns avec les autres. Le but de cette proposition sommaire est de donner aux délégués une chance d'examiner et de débattre de toutes ces options sur chaque élément, et demande aux délégués de voter sur les options de chacun de ces éléments par une série de votes indicatifs. Le débat pour ces votes indicatifs aura lieu en premier, et les délégués seront invités à concentrer leur contribution sur le mérite des options uniquement, et à reporter tout débat sur le mérite de la question principale "convention vs vote direct" à une session ultérieure, où la version finale de cette proposition, avec seulement les options les plus soutenues pour chaque élément incorporé, serait présentée pour le débat contre un système de convention révisé.

## Règles existantes

### 9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONGRÈS À LA CHEFFERIE

9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) lors d'un congrès à la chefferie composé de délégués, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat ou candidate à la chefferie.

#### Convoquer un congrès à la chefferie

9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) À la demande du Chef ;
- b) Au décès ou à la démission du Chef ;
- c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;
- d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès à la chefferie,

## Modification propose

### 9. CONGRÈS D'EXAMEN DU LEADERSHIP ET CONCOURS CONGRÈS À LA CHEFFERIE

9.1 Le ou la chef du Parti libéral de l'Ontario est choisi(e) ~~lors d'un congrès à la chefferie composé de délégués, les délégués étant choisis en proportion de l'appui reçu par chaque candidat ou candidate à la chefferie~~, par un vote direct de tous les membres, des points étant attribués à chaque association affiliée et accordés à chaque candidat au poste de chef conformément au système énoncé dans le présent article. Le système de points attribuera des points à chaque candidat au poste de chef dans chaque association affiliée pour refléter directement le soutien qu'il a reçu dans cette association affiliée.

#### Convoquer un concours ~~congrès~~ à la chefferie

9.2 Le Conseil exécutif du Parti libéral de l'Ontario doit, par résolution, convoquer un congrès concours à la chefferie au moment et à l'endroit qu'il juge appropriés :

- a) À la demande du Chef ;
- b) Au décès ou à la démission du Chef ;
- c) Lors de l'adoption d'une résolution demandant la tenue d'un congrès grès à la chefferie tel que décrit à l'article 9.5;
- d) Lors de l'adoption par le Conseil provincial d'une motion demandant la tenue d'un congrès grès à la chefferie,

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du congrès aux membres du Parti et au public en général.

- 9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du congrès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association de circonscription ou autre organisme affilié est sans effet.
- 9.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du processus d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les présidents ou présidentes d'assemblée et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.
- 9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure

et doit, dès l'adoption de cette résolution, prendre toutes les mesures raisonnables et appropriées pour faire connaître la convocation du concours à la chefferie grès aux membres du Parti et au public en général.

- 9.2.1 L'article 9 de la Constitution et les Règles de procédure du Parti libéral de l'Ontario constituent l'autorité légale complète sur le processus du concours grès à la chefferie, et toute disposition y afférente contenue dans la Constitution de toute association ~~affiliée de circonscription ou autre organisme affilié~~ est sans effet.
- 9.2.2 Le Conseil exécutif doit, par résolution, nommer le Directeur général ou Directrice générale des élections qui agira à titre de fonctionnaire électoral principal pour tous les aspects du concours processus d'élection à la chefferie et qui aura le pouvoir de nommer les ~~présidents ou présidentes d'assemblée~~ et les directeurs ou directrices de scrutin locaux pour chaque vote réunion. Sous réserve des dispositions relatives à l'arbitrage de la présente Constitution et des Règles de procédure, les décisions du Directeur général ou de la Directrice générale des élections sont, dans tous les cas, définitives. ~~Le Conseil exécutif nommera également par résolution un ou une secrétaire général(e) qui aura l'autorité finale sur tous les autres aspects du processus des élections à la chefferie et du congrès à la chefferie.~~
- 9.2.3 Nonobstant ce qui précède, lorsque le Conseil exécutif le juge recommandé, il peut édicter des " Bulletins d'interprétation ", non incompatibles avec la présente Constitution ou les Règles de Procédure

du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.

Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu au congrès à la chefferie.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

#### **Examen du leadership**

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un congrès à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu à un congrès à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution est dûment adoptée au scrutin

du Parti libéral de l'Ontario afin de clarifier toute disposition de l'un ou l'autre document.

9.3 Si le poste de chef du Parti libéral de l'Ontario devient vacant, le président doit, dès que possible, organiser l'élection, à la simple majorité des voix, d'un chef intérimaire qui sera élu par un organisme composé des membres suivants du Parti libéral de l'Ontario :

- a) Les membres du caucus libéral de l'Ontario ;
- b) Les présidents ou présidentes des associations de circonscription qui ne sont pas représentées par des membres du caucus libéral de l'Ontario ; et
- c) Les membres du Conseil exécutif.

Le ou la chef intérimaire ainsi élu(e) aura le droit d'exercer tous les pouvoirs constitutionnels du chef et sera identifié(e) au directeur général des élections comme le chef du Parti libéral de l'Ontario, jusqu'à ce qu'un chef soit élu par un concours~~au congrès~~ à la chefferie.

9.4 Les délais prévus au présent article 9 ne sont pas sujets à modification en cas d'urgence électorale.

#### **Examen du leadership**

9.5 Une résolution demandant la tenue d'un con~~con~~grès~~grès~~ à la chefferie sera automatiquement inscrite à l'ordre du jour d'une assemblée annuelle au plus tard deux (2) ans après une élection générale provinciale, à moins qu'un nouveau chef ait été élu par~~à~~ un con~~con~~grès~~grès~~ à la chefferie tenu après cette élection générale. Si une telle résolution

secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, convoque un congrès à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard un an après le vote de ladite assemblée annuelle.

- 9.6 Sous réserve de la limite d'un an mentionnée à l'article 9.5, la date du congrès à la chefferie telle que déterminée par le Conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le congrès conformément à l'article 9.2.

### Réunions d'élection à la chefferie

- 9.7 Des réunions d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations de circonscription. Toutes les réunions d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

- 9.8 Le lieu et l'avis de la réunion d'élection à la chefferie

9.8.1 Le lieu de la réunion d'élection à la chefferie pour chaque association de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués est déterminé par le Comité exécutif de cette association, qui a le pouvoir discrétionnaire, lorsque des considérations géographiques le justifient, d'autoriser un lieu

est dûment adoptée au scrutin secret, le Conseil exécutif, conformément à son pouvoir en vertu de l'article 9.2, ~~annonce~~ ~~convoque~~ un ~~congrès~~ ~~grès~~ à la chefferie qui doit avoir lieu au plus tard un (1) an après le vote de ladite assemblée annuelle.

- 9.6 Sous réserve de la limite d'un (1) an mentionnée à l'article 9.5, la date du ~~congrès~~ ~~grès~~ à la chefferie telle que déterminée par le Conseil exécutif est au moins cent quarante (140) jours et au plus cent quatre-vingt (180) jours après la date à laquelle le Conseil exécutif décide de convoquer le ~~congrès~~ ~~grès~~ conformément à l'article 9.2.

### Vote Réunions d'élection à la chefferie

- 9.7 Des ~~votes~~ ~~réunions~~ d'élection à la chefferie doivent être tenues pour chaque association ~~affiliée de circonscription et organisation affiliée ayant le droit d'élire des délégués~~ à des dates qui seront déterminées par le Conseil exécutif en consultation avec les associations ~~affiliées de circonscription~~. Toutes les ~~votes~~ ~~réunions~~ d'élections à la chefferie dans une région doivent se tenir à la même date dans toute cette région.

- 9.8 Le lieu et l'avis ~~du vote de la réunion~~ d'élection à la chefferie

9.8.1 Le lieu ~~du vote de la réunion~~ d'élection à la chefferie pour chaque association ~~affiliée de circonscription et association affiliée ayant le droit d'élire des délégués~~ est déterminé par le Comité exécutif de cette association, sous réserve d'une révision par le Directeur général des élections. Le comité exécutif de

de réunion autre que le lieu principal pour cette région. Deux associations ou plus peuvent choisir de tenir leurs réunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote pour chaque association de circonscription et/ou association affiliée soit mené séparément. Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied.

9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu de la réunion pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association au plus tard trente (30) jours avant la tenue de l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante

l'association affiliée concernée prend les dispositions nécessaires pour le lieu.

9.8.1A Le comité exécutif de l'association affiliée ~~peut qui a le pouvoir discrétionnaire,~~ lorsque des considérations géographiques le justifient, ~~e'~~autoriser un lieu de voteréunion autre que le lieu principal pour cette région.

9.8.1B Deux (2) associations affiliées ou plus peuvent proposer ~~choisir~~ de tenir leurs votesréunions dans un lieu commun, à condition que les bureaux de vote à l'intérieur de ce lieu soient aménagés de manière à ce que le processus de vote pour chaque ~~association de circonscription et/ou~~ association affiliée soit mené séparément.

9.8.1C Tous les efforts doivent être faits pour s'assurer que le bureau de vote est situé à un endroit pratique et que tous les bureaux de vote ont un accès de plain-pied.

9.8.2 L'avis, en la forme prescrite, de la date, de l'heure et du lieu du votee la réunion pour l'élection à la chefferie dans chaque circonscription, doit être fourni par l'association affiliée à tous les membres actuels et aux membres sortants immédiats de l'association (s'il y a lieu) au plus tard trente (30) jours avant la tenue du votee l'élection.

9.9 Aux fins de l'article 9.9, l'expression " date de qualification " désigne une heure fixée à 18 h, heure locale, le premier lundi qui tombe au moins soixante

(60) jours après la date de la convocation au congrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à une réunion d'élection à la chefferie :

- a) Les membres en règle d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) Les membres sortants d'une association de circonscription qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) Les membres d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.
- d) Les membres sortants d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur affiliation

(60) jours après la date de la convocation au coursgrès.

9.9.1 Les personnes qui satisfont aux exigences suivantes ont le droit de voter à un votee ~~réunion~~ d'élection à la chefferie :

- a) d'une association de circonscription, ~~Les membres en règle d'une association de circonscription~~ qui résident dans la circonscription à la date de qualification.
- b) d'une association de circonscription, ~~Les membres sortants d'une association de circonscription~~ qui résident dans la circonscription et qui renouvellent leur affiliation au vote ~~à la réunion~~ d'élection à la chefferie ou avant celle-ci.
- c) ~~Les membres~~ d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario, les membres en règle à la date de qualification ; toutefois, lorsque la date de qualification tombe entre le 15 avril et le 15 septembre inclusivement, le Conseil exécutif, après consultation de l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, peut fixer une date de qualification spéciale qui ne s'applique qu'aux clubs étudiants libéraux de l'Ontario. Cette disposition ne s'applique qu'aux Clubs de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario, qui ont été reconnus par le Conseil exécutif au moins soixante (60) jours ~~mois~~ avant l'annonce ~~date~~ du

à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.

e) Les membres d'un club libéral féminin qui sont membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la direction.

f) Les membres sortantes d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club libéral féminin ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins six (6) mois avant la date de l'ouverture du congrès à la chefferie.

9.10 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du congrès à la chefferie, cette affiliation sera réputée avoir été maintenue, à

~~c~~ Concoursgrès à la direction.

~~d) Les membres sortants d'un club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario qui renouvellent leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le conseil exécutif ait reconnu le club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario au moins six (6) mois avant la date du Congrès à la direction.~~

e) Les membres d'un club des femmes libéral, féminin qui sont les membres en règle du Parti libéral de l'Ontario à la date de qualification, pourvu que le club des femmes libéral féminin ait été reconnu de façon continue par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours mois avant la date de l'annonceouverture du concoursgrès à la direction.

f) d'un club des femmes libéral, Les membres sortantes d'un club libéral féminin qui étaient membres du Parti libéral de l'Ontario et qui ont renouvelé leur affiliation à la réunion d'élection à la chefferie ou avant, pourvu que le club des femmes libéral féminin ait été reconnu sans interruption par le Conseil exécutif pendant au moins soixante (60) jours mois avant la date de l'annonceouverture du concoursgrès à la chefferie.

9.10 Si l'affiliation d'une personne expire entre la date d'admissibilité et la date du concoursgrès à la chefferie, cette affiliation sera réputée avoir été

toutes fins relatives au congrès à la chefferie, y compris l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au lendemain de l'ajournement du congrès à la chefferie.

9.11 Personne ne peut voter à plus d'une réunion d'élection à la chefferie, ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral féminin à la même réunion d'élection de leadership.

9.12 Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la chefferie doit:

- a) Être membre ou membre associé en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise de l'association affiliée au sein de laquelle il ou elle a l'intention de se présenter aux élections; et
- b) Déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur ou directrice du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des

maintenue, à toutes fins relatives au ~~congrès~~ à la chefferie, y compris ~~le vote à la chefferie~~ l'élection et l'inscription des délégués, jusqu'au lendemain de l'ajournement du ~~congrès~~ à la chefferie.

9.11 Personne ne peut voter à plus d'une (1) réunion de ~~vote~~ élection à la chefferie. Si un membre est admissible à voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un club de jeunes étudiants libéraux de l'Ontario et/ou d'un club de femmes libérales, il doit voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef de l'association de circonscription pour la circonscription dans laquelle il réside, à moins qu'il ne choisisse de voter lors du scrutin pour l'élection d'un chef d'un tel club de jeunes libéraux de l'Ontario ou d'un club de femmes libérales et qu'il en informe par écrit le directeur général des élections. ~~ou à l'égard de plus d'une association de circonscription, d'un club étudiant ou d'un club libéral féminin à la même réunion d'élection de leadership.~~

~~9.12~~ ~~Une personne qui désire se présenter à l'élection à titre de délégué au Congrès à la chefferie doit:~~

- ~~a) Être membre ou membre associé en règle du Parti libéral de l'Ontario par l'entremise de l'association affiliée au sein de laquelle il ou elle a l'intention de se présenter aux élections; et~~
- ~~b) Déposer un avis d'intention de se présenter et une déclaration d'appui en la forme prescrite auprès du bureau du directeur ou directrice du scrutin ou de son représentant désigné au plus tard le vendredi qui précède de trois semaines la fin de semaine des~~

réunions d'élection à la direction, indiquant soit le candidat à la direction que cette personne a l'intention d'appuyer au congrès à la chefferie, soit son statut de candidat " indépendant " à titre de délégué.

### Forme du bulletin de vote

9.13 Les membres qui votent à une réunion d'élection à la chefferie recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la chefferie, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.

### 9.14 Délégué

9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégué(e)s au congrès à la chefferie.

- a) Quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;
- b) Quatre (4) doivent être des hommes

~~réunions d'élection à la direction, indiquant soit le candidat à la direction que cette personne a l'intention d'appuyer au congrès à la chefferie, soit son statut de candidat " indépendant " à titre de délégué.~~

### ~~Forme du bulletin de vote~~ Décompte du vote pour l'élection du chef

~~9.13 Les membres qui votent à une réunion d'élection à la chefferie recevront un bulletin de vote en deux parties. La première partie contient le nom des candidats à la chefferie, plus une option "indépendante", et l'électeur doit en choisir une parmi ces options. La deuxième partie contient les noms, par ordre alphabétique et par nom de famille, de tous les membres de l'association, selon le cas, qui ont été dûment désignés conformément à l'article 9.12, ou contient l'espace approprié pour inscrire les noms des candidats pour lesquels on vote. L'électeur vote jusqu'à concurrence du nombre requis de délégués.~~

Le vote dans le cadre d'un scrutin d'élection d'un chef se fait par bulletin préférentiel. Il est entendu qu'un bulletin de vote n'est pas considéré comme annulé parce que l'électeur n'a pas indiqué sa préférence pour tous les candidats à la direction.

### ~~9.14 Délégué~~

~~9.14.1 Chaque association de circonscription élit seize (16) délégué(e)s au congrès à la chefferie.~~

- ~~a) Quatre (4) femmes de plus de 25 ans ;~~
- ~~b) Quatre (4) doivent être des hommes~~

- âgés de plus de 25 ans ;
- c) Quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins une doit être une femme.

9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.

9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.

~~âgés de plus de 25 ans ;~~

- ~~c) Quatre (4) doivent être âgés de 25 ans ou moins, dont au moins un doit être un homme et au moins une doit être une femme.~~

~~9.14.2 Chaque club étudiant de Jeunes libéraux de l'Ontario reconnu par le Conseil exécutif élit huit (8) délégués au Congrès à la direction, dont au moins trois (3) hommes et au moins trois (3) femmes.~~

~~9.14.3 Chaque Club libéral féminin reconnu par le Conseil exécutif élit une (1) déléguée au Congrès à la direction.~~

9.14 Les bulletins de vote pour un scrutin d'élection d'un chef seront comptés par un directeur du scrutin local, sous la direction du directeur général du scrutin, et les points sont alloués et attribués conformément à la procédure suivante :

9.14.1 Chaque association de circonscription se voit attribuer cent (100) points ;

9.14.2 Chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario se voit attribuer cinquante (50) points ;

9.14.3 Chaque club libéral féminin se voit attribuer cinq (5) points ;

9.14.4 Au premier décompte :

- a) Pour chaque association affiliée, les votes de première préférence enregistrés en faveur de chaque

candidat à la direction sont comptés. Les points alloués à l'association affiliée sont attribués aux candidats à la direction proportionnellement au nombre de votes de première préférence obtenus par les candidats à la direction.

b) Le nombre total de points attribués à chaque candidat à la direction par toutes les associations affiliées de la province est additionné pour produire un total (le " total provincial ") pour chaque candidat à la direction.

9.14.5 Lors de chaque décompte subséquent au premier tour de scrutin :

a) le nombre de points attribués à l'association association affiliée reste inchangé.

b) le candidat à la direction qui a obtenu le moins de points dans le total provincial du décompte précédent est éliminé.

c) les votes valides exprimés en faveur du candidat à la direction éliminé dans chaque circonscription électorale pour chaque association affiliée sont répartis entre les candidats à la direction restants en fonction des préférences suivantes indiquées par les membres et comptabilisés selon la procédure décrite ci-dessus comme s'il s'agissait de votes de première préférence.

9.15 Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :

- a) Les membres du Conseil exécutif ;
- b) Les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;
- c) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;
- d) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale ;
- e) Les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;
- f) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario ;
- g) Le président ou la présidente du Comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;
- h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;
- i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la

9.14.6 Le premier candidat à la direction à recevoir plus de 50 % des points du total à tout décompte est élu comme chef.

~~9.15—Les personnes suivantes sont déléguées d'office au congrès à la direction, à condition qu'elles soient membres du Parti libéral de l'Ontario avant de s'inscrire au congrès à la chefferie :~~

- ~~a) Les membres du Conseil exécutif ;~~
- ~~b) Les députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario ;~~
- ~~c) Le président ou la présidente de chaque association de circonscription ;~~
- ~~d) Le candidat libéral ou la candidate libérale dans chaque circonscription électorale provinciale et, s'il n'y a pas de candidat, l'ancien candidat libéral ou l'ancienne candidate libérale ;~~
- ~~e) Les anciens chefs du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~f) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~g) Le président ou la présidente du Comité de la constitution du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~h) Jusqu'à huit dirigeants élus des Jeunes libéraux de l'Ontario, tels que déterminés par l'exécutif des Jeunes libéraux de l'Ontario, plus le président sortant ou la présidente sortante des Jeunes libéraux de l'Ontario ;~~
- ~~i) Jusqu'à huit dirigeantes élues de la Commission libérale féminine de l'Ontario, tel que déterminé par l'exécutif de la Commission libérale féminine de l'Ontario, plus la présidente sortante immédiate de la~~

- Commission libérale féminine de l'Ontario ;
- j) Le directeur financier ou la directrice financière du Parti libéral de l'Ontario ;
- k) Le conseiller ou la conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario ;
- l) Le président ou la présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;
- m) Le président ou la présidente de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;
- n) La présidente de chaque club libéral féminin, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;
- o) Les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils ou elles étaient des députés libéraux au moment où ils ou elles ont cessé d'être députés;
- p) Le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante du Parti libéral du Canada (Ontario);
- q) Les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;
- r) Les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;
- s) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario.

9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres d'une association de circonscription, être admissibles à siéger à

- ~~Commission libérale féminine de l'Ontario ;~~
- ~~j) Le directeur financier ou la directrice financière du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~k) Le conseiller ou la conseillère juridique du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~l) Le président ou la présidente du conseil d'arbitrage du Parti libéral de l'Ontario ;~~
- ~~m) Le président ou la présidente de chaque club étudiant des Jeunes libéraux de l'Ontario, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;~~
- ~~n) La présidente de chaque club libéral féminin, pourvu que le club ait été reconnu par le Conseil exécutif au moins six (6) mois avant la date du congrès à la chefferie;~~
- ~~o) Les anciens députés libéraux de l'Assemblée législative de l'Ontario, à condition qu'ils ou elles étaient des députés libéraux au moment où ils ou elles ont cessé d'être députés;~~
- ~~p) Le président ou la présidente et le président sortant ou la présidente sortante du Parti libéral du Canada (Ontario);~~
- ~~q) Les députés libéraux de la Chambre des communes du Canada élus en Ontario;~~
- ~~r) Les anciens chefs du Parti libéral du Canada qui résident en Ontario;~~
- ~~s) Les anciens présidents ou anciennes présidentes du Parti libéral de l'Ontario.~~

9.16 Les candidats ou candidates au poste de chef du Parti libéral de l'Ontario doivent être nommés par écrit sur la signature d'au moins deux cent cinquante (250) membres en règle du Parti libéral de l'Ontario, être membres ~~d'une association de circonscription~~, être admissibles à siéger à

l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.

#### 9.17 Pourvoir les postes de délégués

9.17.1 Si le respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats et candidates aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.

9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat ou candidate à la chefferie dont le droit à la proportionnalité fondé sur la première partie du scrutin demeure incomplet, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à l'article 9.18.

9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.

l'Assemblée législative provinciale (ou être disposés à satisfaire aux critères nécessaires) et respecter les critères de nomination, les exigences de dépôt, le cas échéant, et les limites de dépenses prévues par les Règles de procédure ou une motion du Conseil exécutif.

#### ~~9.17 Pourvoir les postes de délégués~~

~~9.17.1 Si le respect des exigences en matière de proportionnalité et de démographie entraîne l'élection d'un nombre de délégués inférieur à celui permis à l'article 9.14, les postes restants seront comblés par les candidats et candidates aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus, qui ont reçu le plus de votes et qui respectent les exigences de proportionnalité.~~

~~9.17.2 S'il reste encore des postes vacants, chaque candidat ou candidate à la chefferie dont le droit à la proportionnalité fondé sur la première partie du scrutin demeure incomplet, peut combler jusqu'à deux (2) de ces postes vacants en nommant d'autres personnes comme délégués pour cette association affiliée, conformément à l'article 9.18.~~

~~9.17.3 S'il reste encore des postes vacants, ils seront ensuite comblés par les candidats aux postes de délégués qui n'ont pas été autrement élus ou nommés, qui ont reçu le plus de votes et qui répondent aux exigences démographiques.~~

9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.

9.18 Délégués nommés par les candidats à la direction

9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la chefferie ou en son nom.

9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la chefferie qui les a nommés.

9.19 Les délégués votant au congrès à la chefferie, élus pour appuyer un candidat à la chefferie en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la chefferie qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.

9.20 Remplacement des délégués

9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.

9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au Directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de

~~9.17.4 Tout poste vacant qui demeure vacant sera comblé sur la base des votes reçus, sans égard aux exigences en matière de proportionnalité et de démographie.~~

~~9.18 Délégués nommés par les candidats à la direction~~

~~9.18.1 Il ne peut y avoir plus de cinquante (50) délégués nommés conformément à l'article 9.17 par un candidat à la chefferie ou en son nom.~~

~~9.18.2 Aux fins de l'article 9.19, ces délégués sont considérés comme ayant déclaré leur appui au candidat à la chefferie qui les a nommés.~~

~~9.19 Les délégués votant au congrès à la chefferie, élus pour appuyer un candidat à la chefferie en particulier, sont tenus, s'ils votent au premier tour de scrutin, de voter en faveur du candidat à la chefferie qu'ils ont déclaré appuyer. Ce vote aura lieu lors de l'inscription au congrès.~~

~~9.20 Remplacement des délégués~~

~~9.20.1 Un délégué qui désire combler un poste de délégué laissé vacant par le défaut d'un délégué de s'inscrire doit s'inscrire en personne à titre de délégué pendant la période d'inscription au congrès.~~

~~9.20.2 Lorsqu'un délégué élu n'est pas en mesure d'assister au congrès et que ce fait est signalé par un avis écrit signé par le délégué au Directeur général des élections ou à son représentant désigné avant la clôture de~~

l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il ou elle peut être remplacé(e) par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.

~~l'inscription des délégués au congrès, ou lorsqu'un délégué ne s'inscrit pas avant la clôture des inscriptions, il ou elle peut être remplacé(e) par la personne qui, autrement que par un délégué élu ou nommé, a reçu le plus grand nombre de votes et satisfait au critère de la proportionnalité. Lorsque, à la seule discrétion du directeur général des élections ou de son représentant désigné, il est possible de le faire, le délégué suppléant doit être avisé de son admissibilité à titre de délégué. Les demandes d'inscription à titre de délégué suppléant conformément à la présente disposition ne seront pas prises en considération après l'heure fixée à l'ordre du jour du congrès pour la clôture des remplacements.~~